

COMMUNE DE BON-ENCENTRE
CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du MARDI 5 MARS 2024 à 18 h
(Extrait du Registre)

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 5 MARS à 18 h, le Conseil Municipal de la Commune de BON-ENCENTRE légalement convoqué le 28 février 2024, s'est réuni en séance ordinaire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

Etaient présents : Mme LAMY Laurence, M. AMELING Christian, Mme ANNETTE-OGIER Jacqueline, M. MOINEAU Philippe, Mme TREY D'OUSTEAU Brigitte, M. BIELLE-BIARREY Laurent, M. ROULET Pascal, Mme VILLA Pierrette, Mme PAILHORIES Anne, Mme ALBERTI-DEFFIS Véronique, M. COUDERC Patrick, Mme FERRAND Isabelle, M. GALABERT Vivian, M. VALERO Jean-Michel, Mme TABANON Chantal, M. JEANNE Vincent, M. RAYSSAC Pascal, Mme DERRAMOND Laurence, Mme DERHOURHI Martine, Mme BARRAULT Simone, M. VIDAL Jean-Christophe, M. BRUGIDOU David, M. SCHEIFF Yanik.

Excusés :

Mme CHATOT Magali pouvoir à M. MOINEAU Philippe.
M. BRUNOT Philippe pouvoir à M. RAYSSAC Pascal.

Absents :

M. GABEN Stéphane.
Mme COTTET Aurélie.
M. GEORGES Raymond.
M. MONTROY Alain.

Monsieur Laurent BIELLE-BIARREY a été désigné secrétaire de séance.

2024.13 - OBJET : INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES – IHTS.

VOTE : 25 Pour.

Mes Chers Collègues,

I - Exposé des motifs :

Afin de répondre à la demande expresse du comptable public, il est proposé au Conseil Municipal d'apporter quelques modifications à la délibération du 28 juin 2021 modifiant l'organisation du temps de travail et les modalités d'attributions des Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Il est rappelé, comme le précise le protocole relatif à l'organisation du temps de travail et aux congés des agents municipaux, applicable au sein de la collectivité, que sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande expresse du responsable de service, en cas d'absolues nécessités, au-delà de 35h, 36h pour ceux bénéficiant de RTT, ou 1607 heures annuelles pour les

agents annualisés. Elles s'effectuent en plus du temps de travail effectif attendu et effectué.

Elles sont à distinguer du système de débit/crédit pour les agents en horaire variable.

Les heures supplémentaires sont réalisées en dehors du cycle de travail normal de l'agent pour des missions exceptionnelles.

Après accord expresse du responsable hiérarchique, de la direction et de l'autorité territoriale, les heures supplémentaires pourront être :

- Récupérées dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité de service (principe général),
- Rémunérées, dans la limite des dispositions statutaires.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Article 1 : Les bénéficiaires

Les IHTS pourront être versées aux agents titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels et exerçant l'un des emplois suivants :

- Agents d'accueil
- Assistants administratifs, collaborateurs administratifs et assistants de direction
- Agents administratifs et d'état civil
- Comptables, régisseurs comptables et agents gérant un budget
- Gestionnaires et responsables administratifs
- Agents participant aux dispositifs liés à la vie citoyenne et à la vie économique
- Agents ayant un emploi dans les médiathèques
- Agents participant au développement culturel et artistique
- Agents travaillant sur les grands événements et les manifestations
- Agents ayant un emploi en restauration
- Agents d'entretien
- Agents ayant un emploi dans les crèches
- Agents de la filière Police Municipale et les agents ayant un emploi à la Direction de la Police Municipale
- Agents ayant un emploi dans les équipements sportifs, les stades et leurs encadrants
- Chargés de communication et agents ayant un emploi en lien avec la communication
- Chauffeurs et conducteurs d'engins (pour tous types de véhicules)
- Informaticiens et agents ayant un emploi en lien avec les usages numériques et les systèmes d'informations
- Agents ayant un emploi sur les espaces verts, les espaces publics et la voirie comme les jardiniers, les agents de nettoyage, les agents d'exploitation, les élagueurs et leurs encadrants
- Agents ayant des lissions en lien avec l'écologie et la biodiversité
- Chargés de travaux
- Les agents ayant un emploi spécialisé en travaux de bâtiments comme les électriciens et leurs encadrants
- Magasiniers et acheteurs

- Agents ayant un emploi dans les groupes scolaires comme les ATSEM, les agents techniques, les agents du périscolaires et leurs encadrants
- Agents de maintenance
- Agent ayant un emploi au sein du CCAS
- Placiers
- Agents participants à l'organisation et la tenue des scrutins électoraux
- Agents assurant le recensement

Dans la limite des dispositions statutaires, les IHTS pourront être versées aux agents relevant des cadres d'emplois suivants (tous les grades des différents cadres d'emplois ci-dessous sont concernés) :

Filière	Catégorie	Cadres d'emplois
Administrative	B	Rédacteurs
	C	Adjoints administratifs
Technique	B	Techniciens
	C	Agents de maîtrise
	C	Adjoints techniques
Médico-sociale	B	Auxiliaires de puériculture
	C	Agents spécialisés des écoles maternelles
Sanitaire et sociale	C	Agents sociaux
Animation	B	Animateurs
	C	Adjoints d'animation
Culturelle	C	Adjoints du patrimoine
Police Municipale	B	Chef de service de la police municipale
	C	Brigadier-chef

Par principe, tous les emplois présents au sein de la collectivité sont susceptibles de réaliser des heures supplémentaires.

Article 2 : Conditions de versement

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité (en l'occurrence le badgeage via Octime). Au-delà de ce déploiement, les heures supplémentaires continueront de donner lieu à des états mensuels nominatifs détaillés et visés par le responsable ayant demandé de façon expresse la réalisation des heures, soumis à la validation de la direction et visa de l'Autorité Territoriale.

Le total de ces heures supplémentaires (qu'elles soient rémunérées ou récupérées) ne peut en aucun cas dépasser un contingent mensuel de 25 heures (proratisées en fonction du temps de travail pour les temps partiels), sauf circonstances exceptionnelles le justifiant, sur décision de l'Autorité Territoriale, après information du Comité Social Territorial.

Article 3 : Conditions d'indemnisation

Comme précisé plus avant, la récupération des heures doit être privilégiée et ce n'est qu'à défaut qu'il est procédé au paiement.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires » (IHTS). Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'Autorité Territoriale.

Les heures supplémentaires récupérées ou indemnisées sont majorées selon les modalités suivantes (taux en vigueur au 1^{er} mars 2024, susceptibles d'évoluer selon l'évolution de la réglementation en vigueur) :

$$TAUX\ HORAIRES = \frac{TIB\ annuel\ (dont\ la\ NBI) +\ indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Etant précisé que pour un agent à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est calculé en divisant par 1 820 la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence annuelle d'un agent au même indice à temps plein, il n'y a donc pas de majoration appliquée.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT).

Les I.H.T.S ne sont pas cumulables avec les repos compensateurs, ni avec les périodes d'astreintes ne donnant pas lieu à intervention, ni avec les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacements.

Concernant les heures de nuit, il convient de rappeler qu'il s'agit ici bien d'heures supplémentaires, à distinguer du travail normal de nuit (plage de 7 heures consécutives réalisées entre 22h et 7h) et des heures réalisées entre 22h et 7h mais faisant partie du cycle normal de l'agent, pour lesquelles il n'y a pas de majoration.

Il convient de se rapporter au protocole relatif au temps de travail et aux congés pour les modalités pratiques d'application au sein de la Commune.

La liste des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS peut être amenée à évoluer en fonction de l'évolution des statuts spécifiques aux différents cadres d'emplois, de l'évolution du tableau des effectifs et des besoins propres à la Commune.

Article 4 : Cas des agents à temps non complet

Les agents à temps non complet bénéficient d'heures complémentaires non majorées dans la limite de 35h, et d'IHTS au-delà, majorées dans les conditions ci-dessus.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

II – Considérants et références juridiques :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération du 28 juin 2021 modifiant l'organisation du temps de travail ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 1^{er} mars 2024.

Il vous est proposé :

- D'INSTAURER à compter du 1^{er} avril 2024, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois, grades, exerçant l'un des emplois fixés dans le tableau ci-dessous et ce, après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Filière	Catégorie	Cadres d'emplois
Administrative	B	Rédacteurs
	C	Adjoints administratifs
Technique	B	Techniciens
	C	Agents de maîtrise
	C	Adjoints techniques
Médico-sociale	B	Auxiliaires de puériculture
	C	Agents spécialisés des écoles maternelles
Sanitaire et sociale	C	Agents sociaux
Animation	B	Animateurs
	C	Adjoints d'animation
Culturelle	C	Adjoints du patrimoine
Police Municipale	B	Chef de service de la police municipale
	C	Brigadier-chef

- Agents d'accueil
- Assistants administratifs, collaborateurs administratifs et assistants de direction
- Agents administratifs et d'état civil
- Comptables, régisseurs comptables et agents gérant un budget
- Gestionnaires et responsables administratifs
- Agents participant aux dispositifs liés à la vie citoyenne et à la vie économique
- Agents ayant un emploi dans les médiathèques
- Agents participant au développement culturel et artistique
- Agents travaillant sur les grands événements et les manifestations
- Agents ayant un emploi en restauration
- Agents d'entretien
- Agents ayant un emploi dans les crèches
- Agents de la filière Police Municipale et les agents ayant un emploi à la Direction de la Police Municipale
- Agents ayant un emploi dans les équipements sportifs, les stades et leurs encadrants
- Chargés de communication et agents ayant un emploi en lien avec la communication
- Chauffeurs et conducteurs d'engins (pour tous types de véhicules)
- Informaticiens et agents ayant un emploi en lien avec les usages numériques et les systèmes d'informations
- Agents ayant un emploi sur les espaces verts, les espaces publics et la voirie comme les jardiniers, les agents de nettoyage, les agents d'exploitation, les élagueurs et leurs encadrants
- Agents ayant des missions en lien avec l'écologie et la biodiversité
- Chargés de travaux
- Les agents ayant un emploi spécialisé en travaux de bâtiments comme les électriciens et leurs encadrants
- Magasiniers et acheteurs
- Agents ayant un emploi dans les groupes scolaires comme les ATSEM, les agents techniques, les agents du périscolaires et leurs encadrants
- Agents de maintenance
- Agent ayant un emploi au sein du CCAS
- Placiers
- Agents participants à l'organisation et la tenue des scrutins électoraux

- Agents assurant le recensement
- DE COMPENSER les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'Autorité Territoriale.
- DE MAJORER le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- DE METTRE EN ŒUVRE un contrôle automatisé des heures supplémentaires grâce aux moyens suivants : accord expresse préalable du supérieur hiérarchique qui apprécie la nécessité de service, badgeuse, pointage informatique. Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif pour les agents des services qui n'ont pas la possibilité ou l'accès au pointage informatique.
- DE CHARGER Madame le Maire de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.
- D'AUTORISER que les taux d'indemnisation soient revalorisés en fonction de la réglementation en vigueur.

Madame le Maire précise que les crédits nécessaires, seront inscrits au budget principal, au chapitre 012.

**Entendu l'exposé de Madame le Maire,
 Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
 A l'unanimité**

DECIDE d'instaurer à compter du 1^{er} avril 2024, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois, grades, exerçant l'un des emplois fixés dans le tableau ci-dessous et ce, après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Filière	Catégorie	Cadres d'emplois
Administrative	B	Rédacteurs
	C	Adjoints administratifs
Technique	B	Techniciens
	C	Agents de maîtrise
	C	Adjoints techniques
Médico-sociale	B	Auxiliaires de puériculture
	C	Agents spécialisés des écoles maternelles
Sanitaire et sociale	C	Agents sociaux
Animation	B	Animateurs
	C	Adjoints d'animation
Culturelle	C	Adjoints du patrimoine
Police Municipale	B	Chef de service de la police municipale
	C	Brigadier-chef

- Agents d'accueil
- Assistants administratifs, collaborateurs administratifs et assistants de direction
- Agents administratifs et d'état civil
- Comptables, régisseurs comptables et agents gérant un budget
- Gestionnaires et responsables administratifs
- Agents participant aux dispositifs liés à la vie citoyenne et à la vie économique
- Agents ayant un emploi dans les médiathèques
- Agents participant au développement culturel et artistique
- Agents travaillant sur les grands événements et les manifestations
- Agents ayant un emploi en restauration
- Agents d'entretien
- Agents ayant un emploi dans les crèches
- Agents de la filière Police Municipale et les agents ayant un emploi à la Direction de la Police Municipale
- Agents ayant un emploi dans les équipements sportifs, les stades et leurs encadrants
- Chargés de communication et agents ayant un emploi en lien avec la communication
- Chauffeurs et conducteurs d'engins (pour tous types de véhicules)
- Informaticiens et agents ayant un emploi en lien avec les usages numériques et les systèmes d'informations
- Agents ayant un emploi sur les espaces verts, les espaces publics et la voirie comme les jardiniers, les agents de nettoyage, les agents d'exploitation, les élagueurs et leurs encadrants
- Agents ayant des lissions en lien avec l'écologie et la biodiversité
- Chargés de travaux
- Les agents ayant un emploi spécialisé en travaux de bâtiments comme les électriciens et leurs encadrants
- Magasiniers et acheteurs
- Agents ayant un emploi dans les groupes scolaires comme les ATSEM, les agents techniques, les agents du périscolaires et leurs encadrants
- Agents de maintenance
- Agent ayant un emploi au sein du CCAS
- Placiers
- Agents participants à l'organisation et la tenue des scrutins électoraux
- Agents assurant le recensement

DECIDE de compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'Autorité Territoriale.

DECIDE de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

DECIDE de mettre en œuvre un contrôle automatisé des heures supplémentaires grâce aux moyens suivants : accord expresse préalable du supérieur hiérarchique qui apprécie la nécessité de service, badgeuse, pointage informatique. Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif pour les agents des services qui n'ont pas la possibilité ou l'accès au pointage informatique.

DECIDE de charger Madame le Maire de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

DECIDE d'autoriser que les taux d'indemnisation soient revalorisés en fonction de la réglementation en vigueur. Madame le Maire précise que les crédits nécessaires, seront inscrits au budget principal, au chapitre 012.

Ainsi fait et délibéré en séance les JOUR, MOIS et AN susdits.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.
Affichage le 11 mars 2024

Pour copie conforme,

Madame Le Maire,

Laurence LAMY



Le secrétaire de séance,

Laurent BIELLE-BIARREY

Accusé de réception en préfecture
047-214700320-20240305-202413-DE
Date de télétransmission : 11/03/2024
Date de réception préfecture : 11/03/2024